

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 9 avril 2009

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs

**Amendement de l'administration n° 1**

**Article 14 du projet**

**L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :**

I. Le premier alinéa de l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 est complété par la phrase suivante :

**« Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur. »**

II. Le quatrième alinéa de l'article 19 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 est remplacé par l'alinéa suivant :

**« Les congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, au vu des projets présentés par les candidats, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu. Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par les sections du Conseil national des universités ou dans les disciplines pharmaceutiques par les sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordé par les établissements l'année précédente. »**

III. Le cinquième alinéa de l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 est remplacé par l'alinéa suivant :

**« Une fraction des congés pour recherches ou conversion thématique est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou se sont notamment fortement investis dans le développement d'enseignements nouveaux ou de pédagogie innovante ».**

### **Exposé des motifs :**

L'examen, le 24 mars dernier, par le comité technique paritaire universitaire (CTPU) du projet de décret soumis à l'avis du CSFPE, a conduit à la modification de trois alinéas de l'article 14 du projet, qui porte sur les conditions d'octroi des congés pour recherches ou conversion thématique.

La modification apportée au premier alinéa de l'article 19 du décret du 6 juin 1984 mentionne, de manière explicite, la possibilité d'accorder un congés pour recherches et conversions thématiques (CRCT) à la suite d'un congé maternité ou d'un congé parental.

La modification apportée au quatrième alinéa de l'article 19 concerne les modalités d'attribution des CRCT aux enseignants chercheurs. Le projet actuel prévoit en effet que ces CRCT sont exclusivement accordés par les présidents ou directeurs d'établissement. L'amendement adopté par le CTPU prévoit également l'attribution de ces congés par les sections du Conseil national des universités, dans la limite d'un contingent fixé par arrêté et calculé par référence au nombre de congés accordés l'année précédente par l'établissement.

La modification apportée au cinquième alinéa ajoute, parmi les enseignants chercheurs qui pourront se voir attribuer, de manière prioritaire, un CRCT, ceux d'entre eux qui se sont investis dans des enseignements nouveaux ou pédagogies innovantes.

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Session du 9 avril 2009

## Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs

### Amendement de l'administration n° 2

#### Article 22

L'article 22 du projet de décret est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le I. de l'article 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« I. L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et pour moitié sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à 50, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil d'administration de l'établissement. »**

Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisé en application de l'article 7-1.

Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année.

#### Exposé des motifs :

Le projet adressé au CSFPE ne modifiait pas les dispositions actuellement en vigueur du premier alinéa du I de l'article 40 du décret du 6 juin 1984. Celles-ci prévoient que le nombre de promotions prononcées sur proposition des conseils d'administration des établissements ne peut être inférieur au nombre de promotion prononcées sur proposition des sections du CNU. Le présent amendement, adopté lors de la séance du CTPU qui s'est tenue le 24 mars dernier, prévoit que la moitié des promotions sont attribuées par les sections du Conseil National des Universités.

**II.** Le III. de l'article 40 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article ».

« **Les promotions prononcées sont rendues publiques.** »

**Exposé des motifs :**

L'exigence de transparence qui prévaut tout au long de ce texte conduit naturellement à rendre publique l'attribution des promotions. Cet amendement a été adopté lors de l'examen du projet de décret par le CTPU le 24 mars 2009.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

---

Session du 9 avril 2009

---

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

---

Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs

**Amendement de l'administration n° 3**

**Article inséré après l'article 24 du projet :**

Il est inséré, après l'article 24 du projet de décret, un nouvel article, ainsi rédigé :

**Article X** : « La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 40-5 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes : « L'intégration est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs. »

**Exposé des motifs** : L'intégration d'un enseignant-chercheur après un détachement était auparavant prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre des mesures de déconcentration proposées, il appartient dorénavant, au président ou au directeur de l'établissement de prononcer cette intégration, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu.

Cet amendement a été adopté lors de l'examen du projet par le CTPU, le 24 mars 2009.

Session du 9 avril 2009

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Projet de décret modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs

**Amendement de l'administration n° 4**

**Article 33 du projet de décret**

L'article 33 du projet de décret est modifié ainsi qu'il suit :

**I.** Le I. de l'article 56 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« I. L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et, pour moitié, sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des professeurs des universités affectés à un établissement est inférieur à trente, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil d'administration de l'établissement.**

Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisé en application de l'article 7-1.

Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année.

**Exposé des motifs :**

Amendement de cohérence avec l'amendement apporté à l'article 22 du projet de décret.

Le projet adressé au CSFPE ne modifiait pas les dispositions actuellement en vigueur du premier alinéa du I de l'article 40 du décret du 6 juin 1984. Celles-ci prévoient que le nombre de promotions prononcées sur proposition des conseils d'administration des établissements ne peut être inférieur au nombre de promotion prononcées sur proposition des sections du CNU. Le présent amendement, adopté lors de la séance du CTPU qui s'est tenue le 24 mars dernier, prévoit que la moitié des promotions sont attribuées par les sections du Conseil National des Universités.

**II.** Le III de l'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

«III. Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux professeurs des universités affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article ».

**« Les promotions prononcées sont rendues publiques. »**

**Exposé des motifs :**

Amendement de cohérence avec l'amendement apporté à l'article 22 du projet.

L'exigence de transparence qui prévaut tout au long de ce texte conduit naturellement à rendre publique l'attribution des promotions.

Cet amendement a été adopté lors de l'examen du projet de décret par le CTPU, le 24 mars 2009.